

Assurance auto obligatoire ou “au tiers”

Le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, ...) qui l'utilise sur la voie publique doit l'assurer au minimum pour la garantie responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile, appelée parfois assurance au tiers, sert à indemniser les victimes des dommages causés par le véhicule. Le non-respect de l'obligation d'assurance est puni pénalement. Nous vous présentons les règles applicables.

Qui est concerné par l'obligation d'assurance responsabilité civile ?

Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur destiné à circuler en France doit l'assurer.

L'assurance ne doit pas forcément être prise en France, mais elle doit couvrir les déplacements vers la France.

Véhicules concernés

L'obligation d'assurance concerne **tous les véhicules terrestres à moteur qui doivent être immatriculés**

Il s'agit des véhicules suivants :

Voiture (voiture particulière, véhicule utilitaire, voiture sans-permis), tracteurs et engins agricoles

Camion

Engins à 2 ou 3 roues motorisés (moto, scooters) et quads, même non-homologués (mini-moto par exemple)

Remorque attelée ou non attelée

L'obligation d'assurance concerne aussi **certains véhicules terrestres à moteur qui ne doivent pas être immatriculés**.

Il s'agit des véhicules suivants :

Cyclomobiles légers : draisienne, vélo à assistance électrique dont la puissance dépasse 250w ou dont la vitesse dépasse 25 km/h etc..

EDPM : **trottinettes électriques**, trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, etc...

Tondeuses autoportées, munies d'un siège qui permet au conducteur de les manœuvrer

Condition de mise en circulation

Le véhicule destiné à circuler n'est pas nécessairement un véhicule qui est en circulation, mais un véhicule qui peut être mis en circulation.

Ainsi, le fait de ne pas utiliser le véhicule pendant une longue période ne permet pas d'échapper à l'obligation d'assurance, puisque le véhicule peut être mis en circulation.

De même, le fait de stationner le véhicule dans un garage privé ne permet pas non plus d'échapper à l'obligation d'assurance. En effet, le véhicule peut être mis en circulation par un tiers (un voleur par exemple) et provoquer des dégâts.

Comment souscrire une assurance automobile ?

Pour souscrire une assurance auto, vous pouvez contacter une compagnie d'assurance, directement ou via un agent général ou un courtier, ou une banque.

Quels sont les risques couverts par l'assurance au tiers ?

La garantie responsabilité civile, appelée souvent assurance au tiers, est la garantie **minimale** que vous devez souscrire pour assurer votre véhicule.

Cette garantie couvre les dommages que le véhicule peut occasionner : blessure d'un piéton ou d'un passager, dégât causé à un autre véhicule ou à un bâtiment par exemple.

En revanche, le conducteur du véhicule et la personne reconnue responsable de l'accident ne seront pas indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis.

À noter

Vous pouvez prendre des assurances facultatives pour couvrir plus de situations.

Que faire en cas de refus d'assurance du véhicule ?

Si aucune compagnie d'assurance n'accepte d'assurer votre véhicule, vous devez saisir le Bureau central de tarification (BCT).

Cet organisme peut obliger une compagnie d'assurance à assurer votre véhicule, mais uniquement pour la garantie responsabilité civile.

Quelles sanctions s'appliquent quand on n'a pas d'assurance automobile ?

Le fait de conduire un véhicule non assuré est undélit puni par une amende de 3 750 €. En fonction des circonstances, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes peuvent être appliquées en plus :

Travaux d'intérêt général

Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)

Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)

Annulation du permis de conduire et interdiction de le repasser pendant un certain temps (3 ans au plus)

Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire

Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise

Si le délit a été constaté par un procès-verbal électronique, et que vous n'avez pas déjà été condamné pour absence d'assurance, une amende forfaitaire de 500 € vous sera infligée.

Le paiement dans les délais mettra fin aux poursuites.

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

Questions – Réponses

- Un véhicule doit-il être assuré même s'il n'est pas utilisé ?
- Que faire si les assurances refusent d'assurer un véhicule ?
- Une caravane doit-elle avoir une assurance auto ?
- Comment assurer un tracteur ou un engin automoteur agricole ?
- Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ?
- Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?
- Qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Faut-il une assurance pour conduire une voiture sans permis ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance auto : garanties facultatives et assurance "tous risques"

Pour en savoir plus

- Assurance automobile

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

- Comparer des assurances sur internet, comment ça marche ?

Source : Assurance Banque Épargne Infoservice

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Textes de référence

- Code de la route : articles L324-1 et L324-2

Règles relatives à l'obligation

- Code des assurances : articles L211-1 à L211-2

Personnes assujetties

- Code des assurances : articles L211-4 à L211-7

Étendue de l'obligation d'assurance

- Code de procédure pénale : articles D45-3 à D45-21



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00